



Bruxelles,

1^{er} février 1995

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale
de l'Organisation des Etudes

Direction générale de
l'Enseignement secondaire.

Références à rappeler dans la réponse :

I/JD/LD/074

Aux chefs des établissements d'enseignement
secondaire de la Communauté française,
Aux directeurs et directrices des C.PMS
organisés par la Communauté française,

Pour information,
aux membres des services d'inspection,
à la FAPEO,
au Directeur du C.A.F.

18732

A26

OBJET : Exclusion définitive d'un élève.

En complément à la circulaire qui vous a été adressée le 26 septembre 1994, références : B/94/8, nous souhaitons préciser les modalités de collaboration qui doivent impérativement s'instaurer entre les établissements d'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux en matière d'exclusion définitive d'un élève ou en cas de non-réinscription l'année suivante.

L'avis du centre P.M.S. étant obligatoirement requis afin d'éclairer le conseil de classe, les directrices et les directeurs de centre prendront toutes les dispositions indispensables pour que, dans toute la mesure du possible, un représentant du centre puisse assister audit conseil de classe.

Toutefois, les chefs des établissements d'enseignement doivent être conscients qu'il est extrêmement difficile voire parfois impossible au personnel du centre PMS de répondre favorablement à une invitation à un tel conseil de classe lorsque les délais fixés sont particulièrement courts.

Dans ce cas, qui doit demeurer l'exception, l'obligation d'information peut être considérée comme remplie par l'établissement d'un rapport précis, daté, signé par la directrice ou le directeur du centre PMS et communiqué en temps utile aux membres du conseil de classe.

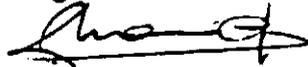
.../...

Afin de permettre à l'agent PMS d'émettre un avis circonstancié, il est également primordial que l'école l'ait informé suffisamment tôt de tout cas d'élève dont la dégradation pourrait conduire à l'exclusion. Une des missions confiées aux centres prévoit d'ailleurs qu'ils interviennent à titre préventif afin d'éviter une telle extrémité.

De leur côté, les directrices et les directeurs de centre PMS veilleront à ce que leurs équipes se tiennent régulièrement informées des cas d'élèves les plus difficiles, susceptibles de conduire à une mesure d'exclusion, afin de pouvoir répondre chaque fois favorablement à une demande d'avis qui émanerait de l'école.

Ils veilleront également à rechercher avec les élèves concernés et avec leur famille, les solutions les plus adéquates qui s'imposeraient si la mesure d'exclusion venait à être effective.

Le Directeur général de
l'enseignement secondaire



Louis MANIQUET

L'Administrateur général,



José DOOMS